

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE TRANSPORT

SARL TRANSPORTS MÉTAIS

Transport public routier de marchandises • Clientèle professionnelle

Version mise à jour du 15 octobre 2026

Dénomination sociale	TRANSPORTS MÉTAIS
Forme juridique	SARL
Siège social	SAINT-JACQUES-SUR-DARNÉTAL
SIREN / RCS	477 822 043 00022
TVA intracommunautaire	FR44 477822043
Registre des transporteurs	ROUEN
Téléphone / e-mail	02 35 65 48 76 / contact@transport-metals.com
Assureurs	HOWDEN / GROUPAMA

Article 1. Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente et de transport de la SARL Transports Métais, ci-après les « CGV », définissent les conditions dans lesquelles le Transporteur réalise des prestations de transport public routier de marchandises et les prestations annexes qui lui sont confiées.

Elles s'appliquent à tout client professionnel, donneur d'ordre ou cocontractant, ci-après le « Client ». Toute commande implique leur acceptation sans réserve.

Les conditions particulières acceptées par écrit prévalent pour les seules dispositions auxquelles elles dérogent. À défaut de convention écrite, les rapports sont régis par les dispositions légales, les conventions internationales applicables et le contrat type réglementaire correspondant à l'opération.

Article 2. Documents contractuels

L'ordre de priorité est le suivant : conditions particulières acceptées, devis, confirmation écrite, présentes CGV, contrat type réglementaire, puis dispositions légales. Les conditions générales d'achat du Client ne sont opposables qu'après acceptation écrite du Transporteur.

Article 3. Commandes de transport

Toute commande doit obligatoirement être adressée par courrier électronique. Toute demande orale ou téléphonique doit être confirmée par courrier électronique.

La commande précise notamment les parties, les adresses, dates et horaires, la nature, le poids, le volume, les dimensions, le conditionnement, les contraintes d'accès, le hayon, les points de livraison, les prestations annexes, les marchandises particulières et les adresses électroniques valides de l'expéditeur et du destinataire.

Le Client répond de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations. Toute omission, erreur ou modification peut entraîner révision du prix, facturation complémentaire, suspension, report, immobilisation ou frais d'annulation.

Article 4. Acceptation de la commande

La commande devient ferme après acceptation écrite du devis, confirmation par le Transporteur, communication de toutes les informations obligatoires et encaissement de l'acompte ou du paiement préalable exigible. Le Transporteur peut refuser, suspendre ou reporter une commande incomplète.

Article 5. Devis et acompte

Sauf accord écrit contraire, la validation du devis entraîne le versement d'un acompte de 30 % du prix total TTC. Il est imputé sur la facture finale et, en cas d'annulation imputable au Client, sur les frais d'annulation.

Article 6. Annulation

Toute annulation doit être notifiée par courrier électronique. Le barème applicable est : 30 % du prix total si l'annulation est reçue la veille ; 70 % le jour même avant présentation du véhicule ; 100 % après présentation du véhicule sur le site de chargement.

La présentation peut être prouvée par le document de transport, l'enregistrement du site, l'horodatage, la géolocalisation, une photographie ou tout autre élément probant. Les frais particuliers déjà engagés et non récupérables sont facturables en complément.

Article 7. Obligations du Client

Le Client remet tous les renseignements et documents nécessaires et répond notamment de la désignation, du poids, du volume, des dimensions, du conditionnement, de l'étiquetage, de l'accessibilité des sites, de la disponibilité de la marchandise et des adresses électroniques communiquées.

Article 8. Emballage, conditionnement et étiquetage

La marchandise doit être emballée, conditionnée, marquée et étiquetée conformément à sa nature et aux contraintes normales du transport. Sous réserve des règles impératives, le Transporteur ne répond pas des dommages provenant d'une insuffisance ou défectuosité de ces opérations.

Article 9. Marchandises particulières

Le Client signale avant la commande toute marchandise dangereuse, réglementée, fragile, sensible, de grande valeur, périssable, sous température dirigée, hors gabarit ou nécessitant une autorisation. Son acceptation doit être écrite.

Article 10. Chargement, calage, arrimage et déchargement

Ces opérations sont réalisées conformément au Code des transports et au contrat type applicable. Dans les conditions prévues par celui-ci, les opérations au lieu d'expédition relèvent de l'expéditeur et celles au lieu de livraison du destinataire. Toute intervention supplémentaire du conducteur constitue une prestation annexe facturée.

Article 11. Accessibilité des lieux

Le Client garantit l'accessibilité normale et sûre des sites. Toute restriction de tonnage, hauteur, largeur ou horaire, absence de quai, nécessité de hayon, pente, sol instable ou formalité particulière doit être signalée. Les frais d'une difficulté non déclarée sont à sa charge.

Article 12. Lettre de voiture électronique

Le Transporteur utilise une lettre de voiture électronique ou, pour les transports internationaux relevant de la Convention CMR, une e-CMR lorsque ce format est applicable. Les documents, réserves, signatures et preuves de livraison peuvent être établis, conservés et transmis électroniquement.

Une adresse électronique valide de l'expéditeur et du destinataire est une condition essentielle de la commande. À défaut, le Transporteur peut refuser, suspendre, reporter ou interrompre l'opération, voire considérer la commande annulée du fait du Client.

L'expéditeur au chargement et le destinataire à la livraison doivent signer électroniquement. Le refus ou l'impossibilité de signature ne peut être opposé au Transporteur si l'opération est établie par un autre moyen probant. Une adresse erronée, inactive ou saturée ne remet pas en cause la validité du transport, de la livraison ou de la facture.

Article 13. Immobilisation liée à l'absence d'adresse électronique

Toute immobilisation résultant d'une adresse absente, erronée ou inexploitable est imputable au Client et facturée 60 € HT par heure, par tranches de quinze minutes commencées de 15 € HT. Les kilomètres, péages, temps de conduite, nouvelle présentation et autres frais occasionnés sont facturés en complément.

Article 14. Forfait hayon

Toute prestation nécessitant l'utilisation du hayon élévateur donne lieu à un forfait de 45 € HT par opération, sauf condition particulière écrite.

Article 15. Livraisons multiples et ouvertures de porte

Chaque point de livraison supplémentaire, ou ouverture de porte, est facturé 45 € HT. Le premier point est compris dans le prix initial sauf mention contraire. Les kilomètres, péages, temps et contraintes supplémentaires restent facturables.

Article 16. Temps d'attente

Après expiration du temps imparti par le contrat type applicable, toute attente non imputable au Transporteur est facturée 60 € HT par heure, par tranches de quinze minutes commencées de 15 € HT. Les horaires sont établis par tout moyen probant.

Article 17. Empêchement, nouvelle présentation et stockage

En cas d'empêchement, le Transporteur sollicite les instructions du Client lorsque cela est possible. En cas d'absence du destinataire, refus, impossibilité de livrer ou autre cause non imputable au Transporteur, l'attente, la nouvelle présentation, le retour, le stockage, la garde, la manutention et la modification d'itinéraire sont facturés au Client.

Article 18. Supports de charge et palettes

Sauf convention écrite, le Transporteur n'assume aucune obligation d'échange, de fourniture, de restitution ou de gestion des palettes, rolls, bacs ou autres supports.

Toute palette Europe ou tout support non restitué, non échangé ou rendu impropre à l'usage peut être facturé selon le tarif en vigueur au jour de la facturation. Les réserves sur les supports doivent être portées sur le document de transport.

Article 19. Prix

Les prix, exprimés hors taxes sauf mention contraire, sont établis à partir des informations communiquées. Toute différence avec les conditions réelles peut entraîner leur révision. Les prestations annexes, frais administratifs, péages, tunnels, ferries, autorisations et passages particuliers sont facturés séparément s'ils ne sont pas inclus au devis.

Article 20. Indexation des charges énergétiques

Le prix est révisé entre la date du devis ou de la commande et la réalisation selon l'indice CNR correspondant à l'activité ou au véhicule. Formule : $\text{prix HT du transport} \times \text{part énergétique retenue} \times [(\text{indice CNR à la réalisation} \div \text{indice CNR de référence}) - 1]$. L'indice et la part retenus figurent au devis, au tarif ou aux conditions particulières ; la variation apparaît sur la facture.

Article 21. Sous-traitance

Le Transporteur peut confier tout ou partie de l'exécution matérielle à un sous-traitant autorisé et assuré, sans modification des obligations du Client.

Article 22. Frais administratifs

Chaque facture comporte 0,99 € HT de frais administratifs. Ils ne sont appliqués qu'une fois par facture regroupant plusieurs transports et ne s'appliquent pas aux avoirs, duplicatas ni rectifications d'une erreur imputable au Transporteur.

Article 23. Clients disposant d'un compte

Les factures sont payables à 15 jours calendaires à compter de leur date d'émission. Ce délai demeure inférieur au plafond applicable aux prestations de transport routier. Le Transporteur peut suspendre cette facilité en cas d'incident, retard répété, dégradation de la situation financière ou dépassement d'encours.

Article 24. Nouveaux clients

Tout nouveau Client règle intégralement le transport avant sa réalisation. Un acompte de 30 % TTC est exigible à la validation du devis et le solde doit être encaissé avant la présentation du véhicule.

Article 25. Paiement, retard et recouvrement

Les paiements sont effectués par virement ou tout moyen accepté. Aucun escompte n'est accordé sauf accord écrit.

Toute somme non payée à l'échéance entraîne de plein droit, sans rappel préalable, des pénalités calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix points de pourcentage. Le taux du premier semestre est celui en vigueur au 1er janvier ; celui du second semestre est celui en vigueur au 1er juillet.

Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est également due de plein droit. Si les frais exposés sont supérieurs, une indemnisation complémentaire peut être demandée sur justificatifs, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce.

Le défaut de paiement peut entraîner l'exigibilité immédiate des autres sommes dues, la suspension des commandes et l'exigence d'un paiement préalable.

Article 26. Action directe en paiement et droit de rétention

Conformément à l'article L. 132-8 du Code de commerce, la lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier. Le Transporteur dispose d'une action directe en paiement contre l'expéditeur et le destinataire, garants du prix du transport. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Dans les conditions prévues par la loi, le Transporteur peut exercer un droit de rétention sur les marchandises, documents et supports régulièrement en sa possession jusqu'au paiement intégral des créances garanties. Les frais de garde, stockage, conservation ou immobilisation restent dus.

Article 27. Réserves et réclamations

Les réserves doivent être précises, complètes et motivées. Toute réclamation est adressée par écrit avec le document de transport, la preuve de livraison, la facture commerciale, les photographies et justificatifs du montant réclamé. Elle ne suspend pas le paiement et aucune compensation unilatérale ne peut être opérée.

Pour les transports intérieurs, la réception éteint toute action pour avarie ou perte partielle si, dans les trois jours suivant la réception, non compris les jours fériés, le destinataire n'a pas notifié au Transporteur, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée, sa protestation motivée, conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce. Cette règle ne s'applique pas aux transports internationaux, soumis à leur régime propre.

Article 28. Prescription

Conformément à l'article L. 133-6 du Code de commerce, les actions pour avaries, pertes ou retards et, plus généralement, les autres actions nées du contrat de transport sont prescrites dans le délai d'un an, sous réserve des exceptions légales et des règles particulières relatives aux actions récursoires.

Article 29. Responsabilité et plafonds d'indemnisation

La responsabilité et les plafonds d'indemnisation sont déterminés par les dispositions légales, le contrat type applicable et les conventions internationales. Sauf déclaration de valeur ou intérêt spécial accepté par écrit, le Transporteur ne répond que des préjudices directs, certains et justifiés, dans les limites applicables.

Article 30. Assurance des marchandises

L'assurance de responsabilité du Transporteur n'est pas une assurance tous risques. Le Client peut souscrire une couverture propre correspondant à la valeur réelle et aux risques non couverts.

Article 31. Force majeure

Aucune partie ne répond d'un manquement provenant d'un événement présentant les caractéristiques légales de la force majeure. Les prestations réalisées et frais engagés restent dus.

Article 32. Suspension et résiliation

Le Transporteur peut suspendre ou arrêter une prestation en cas notamment de non-paiement, information incomplète, absence d'adresse électronique obligatoire, marchandise non conforme, risque de sécurité, impossibilité d'accès ou absence de document. Les frais et indemnités restent dus lorsque la cause est imputable au Client.

Article 33. Données à caractère personnel

Les données sont traitées pour établir les devis, organiser les transports, établir et transmettre les documents électroniques, recueillir les signatures, envoyer les preuves de livraison, facturer, recouvrer et traiter les réclamations. Le Client informe l'expéditeur et le destinataire de la transmission de leurs coordonnées professionnelles. Les droits peuvent être exercés à l'adresse suivante : contact@transports-metals.com.

Article 34. Droit applicable et juridiction

Les présentes CGV sont soumises au droit français, sous réserve des conventions internationales impératives. Les parties recherchent une solution amiable avant toute action.

À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, TOUT LITIGE ENTRE COMMERÇANTS RELATIF À LA VALIDITÉ, À L'INTERPRÉTATION, À L'EXÉCUTION OU À LA RÉSILIATION DU CONTRAT RELÈVE DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN, MÊME EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE, SOUS RÉSERVE DES RÈGLES IMPÉRATIVES CONTRAIRES.

Article 35. Entrée en vigueur et acceptation

Les présentes CGV entrent en vigueur le 15 octobre 2026. La confirmation de commande, l'acceptation du devis ou le versement de l'acompte vaut acceptation pleine et entière.

ANNEXE TARIFAIRE

Prestation ou frais	Tarif
Hayon	45 € HT
Ouverture de porte supplémentaire	45 € HT
Attente / immobilisation	60 € HT par heure
Tranche de 15 minutes commencée	15 € HT
Frais administratifs	0,99 € HT par facture
Annulation la veille	30 % du prix
Annulation le jour même avant présentation	70 % du prix
Annulation après présentation	100 % du prix
Indemnité forfaitaire de recouvrement	40 €